



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 09 2022

Conseillers en exercice : 19
Conseillers présents : 19
Conseillers votants : 19

Date de convocation : 07/09/2022
Date d'affichage : 07/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le 15 septembre à dix-neuf heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal des GONDS, régulièrement convoqué par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Alexandre GRENOT, Maire.

Etaient présents : Alain BAUDRY, Christine BOUCHERIE, Davina CHALARD, Marie-Line CLOUX, Patrick CRAJKA, Jacques CROUZET, Laurence DEBORDE, Alexandre GRENOT, Georges GROS, Bernadette HADJ, Philippe LIMOUZIN, Charles MAGNIEN, Alain MALTERRE, Nicole MARINI, Christine MEDINA, Véronique MÉTÉREAU, Marie-Thérèse PAILLAT, Olivier ROUSSEAU, Nicolas TOMBU

Absents excusés ayant donné pouvoir : néant

Secrétaire de séance : Christine BOUCHERIE

M. le Maire ouvre la séance du Conseil municipal à 19h45, indique qu'aucun pouvoir n'a été communiqué et procède à la désignation de la Secrétaire de séance, Christine BOUCHERIE.

• Présentation par M. Denis NORDÉ et Mme Patricia CHABOT des idées émanant du travail du Conseil des sages :

Nicole MARINI rappelle que le Conseil des sages s'est réuni lors de 6 séances sur le thème de réflexion suivant, sans interdit : « l'évolution de l'aménagement du bourg ». Elle remercie Denis NORDÉ et Patricia CHABOT de présenter les conclusions de ces réflexions.

Denis NORDÉ, conseiller municipal lors des 2 précédents mandats, et Patricia CHABOT, remercient le Conseil municipal de la confiance accordée et indiquent que le travail demandé est un exercice particulier du fait, d'une part de réussir à mener des débats entre 18 membres, et d'autre part de tenir compte des aménagements et actions existants et réalisés par la municipalité depuis la constitution du Conseil des sages. Les réflexions menées visent à satisfaire l'ensemble de la population composée d'1/3 de jeunes, d'1/3 d'actifs et d'1/3 de retraités et tiennent compte des attentes du Conseil municipal des jeunes.

3 thèmes de réflexion ont émané des débats :

• Le développement commercial par la création d'un pôle en centre-bourg, idéalement vers l'école ou la mairie (pas de lieu précis identifié par le Conseil des sages), avec stationnement et regroupant plusieurs commerces, afin de créer une dynamique commerciale permettant d'attirer plus de clients et de pérenniser les commerces. Ce pôle concentrerait au minimum une boulangerie (à défaut un distributeur automatique de pain), un regroupement associatif, et un distributeur automatique de billets.

• La valorisation du patrimoine architectural, de la culture et du tourisme par :

- une dynamique associative à maintenir et à développer pour offrir un large panel d'activités, pour que la commune, située aux portes de Saintes, ne devienne pas une commune dortoir alors qu'elle va accueillir plus d'habitants au cours des prochaines années. A titre d'exemple, le club de tennis a eu jusqu'à 190 adhérents précédemment et à ce jour ils sont très peu.

- le recensement et la valorisation des artisans et des artistes qui ont un savoir-faire et des talents qui méritent d'être connus en les exposant pour les valoriser ;

- un lieu permettant d'accueillir et d'héberger les pèlerins du chemin de St Jacques de Compostelle qui traverse le village. Le Conseil des sages a pu constater que les travaux de réfection du lieu d'accueil sont en cours ;

- un sentier pédestre de découverte du village, notamment de son architecture dont des éléments sont à restaurer (exemple : lavoir enterré à Courpignac).

• La sécurisation de la circulation dans le bourg afin de limiter des incivilités constatées (vitesse de circulation, stationnement de véhicules sur les trottoirs) par les propositions suivantes :

- Marquages ludiques au sol (exemple : écolier au niveau de l'école),
- Sculptures colorées au niveau des passages piétons,
- Signalétique « les trottoirs appartiennent aux piétons »,
- Radars mobiles pédagogiques (2 radars pédagogiques viennent d'être installés aux entrées de la RD 128).

Le Conseil des sages a bien conscience des contraintes financières de la municipalité et souligne la nécessité de l'implication des citoyens en complément de celle déjà importante de la municipalité.

Les Conseillers municipaux remercient le Conseil des sages des réflexions menées et des propositions exposées auxquelles la municipalité apportera les réponses.

M. le Maire souligne que le Conseil des sages dure dans le temps et en remercie Denis NORDÉ et Patricia CHABOT.

• **Présentation par M. Michel HADJ du projet de cérémonie du ravivage de la Flamme de la Nation** (support de présentation joint en annexe) :

La cérémonie est prévue à 14h30 le 7 ou le 8/11/2022 selon la disponibilité de la Secrétaire d'État chargée des Anciens combattants et de la Mémoire. Elle sera organisée sur le stade de football et en partie au cimetière afin de fleurir les 9 tombes d'anciens combattants. La cérémonie sera suivie d'un vin d'honneur à la salle des fêtes.

C'est la première fois que cette cérémonie est organisée dans une commune rurale. 45 maires récipiendaires pourront ensuite déposer la flamme dans leur commune. 150 enfants (élèves de l'école, collège, lycée et de la base aérienne) seront aussi présents pour participer au devoir de mémoire.

Outre le Préfet et la Sous-Préfète, seront présents les présidents des associations des anciens combattants, les représentants de toutes les religions, dont 4 aumôniers militaires. 2 rafales de Mont-de-Marsan doivent survoler la cérémonie.

M. le Maire remercie Michel HADJ pour cette initiative et l'organisation de cette cérémonie exceptionnelle sur la commune, avec l'aide de son équipe qu'il remercie également.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 Juin 2022

M. le Maire soumet à approbation le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 juin 2022.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 juin 2022 est approuvé à l'unanimité par le Conseil municipal.

2. Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes liée à la compétence mobilité – Nouvelle compétence optionnelle

Marie-Line CLOUX, rapporteuse, expose qu'afin de permettre à la CDA de Saintes de créer des infrastructures cyclables et ainsi de mettre en œuvre le schéma directeur, il est proposé de modifier les statuts de la CDA pour ajouter la compétence « Crédit ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ». La délibération suivante est proposée par la CDA :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 5216-5, L. 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 portant modifications statutaires de la CDA de Saintes,

Vu les statuts actuels de la Communauté d'Agglomération de Saintes, et notamment l'article 6, I, 2°), c) relatif à « l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la 1^{ère} partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code »,

Vu la délibération n°CC_2022_76 du Conseil communautaire en date du 5 avril 2022 relative à l'adoption du Schéma Directeur Cyclable de l'Agglomération de Saintes,

Vu la délibération n°CC_2022_118 du Conseil Communautaire de la CDA de Saintes, en date du 7 juin 2022, portant sur la modification statutaire de l'agglomération de Saintes liée à la compétence mobilité,

Considérant le schéma directeur cyclable, validé en Conseil communautaire du 5 avril 2022, qui définit les aménagements cyclables,

Considérant qu'aujourd'hui la Communauté d'Agglomération de Saintes ne possède pas la compétence voirie et n'est ainsi pas en mesure de créer les infrastructures nécessaires à la pratique du vélo,

Considérant que la présente délibération consiste ainsi à approuver la proposition de modification des statuts de la CDA de Saintes au niveau de ses compétences optionnelles afin de lui permettre de créer des infrastructures cyclables et ainsi mettre en œuvre le schéma directeur,

Considérant que pour être effective, la modification statutaire doit être approuvée dans les termes arrêtés à l'article L.5211-17 du CGCT : « Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à

compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. » (soit les 2/3 des Conseils représentant la moitié de la population ou la moitié des Conseils représentant les 2/3 de la population ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

Le Conseil Communautaire de la CDA a proposé, lors de sa séance du 7 juin 2022, une modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes liée à la compétence mobilité,

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes suivante :

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2°) Action sociale d'intérêt communautaire

3°) Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

EST REMPLACE PAR :

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2°) Action sociale d'intérêt communautaire

3°) Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4°) **Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes susvisée.

3. Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes liée à la compétence énergie - Nouvelle compétence facultative

Georges GROS, rapporteur, expose qu'afin de permettre à la CDA de Saintes de promouvoir les énergies renouvelables sur son territoire et de participer à des sociétés de projets dont l'objet est le développement de centrales photovoltaïques au sol, il est proposé de modifier les statuts de la CDA pour ajouter la compétence « Promotion des énergies renouvelables sur le territoire : participation à des sociétés de projets dont l'objet est le développement de centrales photovoltaïques au sol ». La délibération suivante est proposée par la CDA :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 5216-5, L. 5211-17,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 1 qui précise l'objectif de porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité,

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et notamment son article 1 qui précise l'objectif de réduction national de 40 % de la consommation d'énergies fossiles d'ici 2030,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 portant modifications statutaires de la CDA de Saintes,

Vu les statuts actuels de la Communauté d'Agglomération de Saintes, et notamment l'article 6, II, 1°), relatif à la « protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie »,

Vu la délibération n°CC_2020_218 du Conseil Communautaire en date du 17 novembre 2020 qui précise la mise en œuvre du développement des énergies renouvelables sur le territoire de la CDA de Saintes,

Vu la délibération n°CC_2021_58 du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2021 qui approuve le lancement de la démarche du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

Vu la délibération n°CC_2022_119 du Conseil Communautaire de la CDA de Saintes, en date du 7 juin 2022, portant sur la modification statutaire de l'agglomération de Saintes liée à la compétence énergie,

Considérant que la CDA de Saintes doit mettre en œuvre une politique de promotion et de développement des énergies renouvelables et locales sur son territoire pour répondre aux objectifs nationaux mais aussi pour rendre le territoire moins dépendant aux énergies fossiles, pour diminuer ses émissions de gaz à effet de serre et pour réduire la facture énergétique du territoire.

Considérant que la CDA de Saintes veut augmenter sa production d'énergie électrique renouvelable sur le territoire en développant les petits parcs photovoltaïques au sol sur des terrains non exploitables et devenus des friches, tout en restant majoritaire dans la gouvernance des projets afin de pouvoir en maîtriser toutes les étapes.

Considérant que, par conséquent, la CDA de Saintes propose une modification de ses statuts au niveau de ses compétences facultatives afin de lui permettre de promouvoir les énergies renouvelables sur son territoire et notamment participer à des sociétés de projets dont l'objet est le développement de centrales photovoltaïques au sol.

Considérant que pour être effective, la modification statutaire doit être approuvée dans les termes arrêtés à l'article L.5211-17 du CGCT : « Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. » (soit les 2/3 des Conseils représentant la moitié de la population ou la moitié des Conseils représentant les 2/3 de la population ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

Le Conseil Communautaire de la CDA a proposé, lors de sa séance du 7 juin 2022, une modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes liée à la compétence énergie,

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes suivante :

III - COMPETENCES FACULTATIVES

Un article 6 – III – 9°) « Promotion des énergies renouvelables sur le territoire : participation à des sociétés de projets dont l'objet est le développement de centrales photovoltaïques au sol » est ajouté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes susvisée.

M. le Maire précise que la CDA de Saintes dispose de terrains non exploités tels que des friches pour développer le photovoltaïque.

4. Convention de mandat d'encaissement de recettes liées à l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, avec la société SunXLium

Laurence DEBORDE, rapporteuse, expose qu'afin de pouvoir encaisser les recettes liées à l'exploitation des bornes de recharge électrique, il est proposé au Conseil municipal de délibérer pour autoriser M. le Maire à signer la convention de mandat d'encaissement de recettes liées à l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, avec la société SunXLium.

Le projet de convention a reçu le 17 août 2022 l'avis conforme du comptable public.

La convention est présentée comme suit :

**CONVENTION DE MANDAT D'ENCAISSEMENT DE RECETTES LIÉES A
L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE NÉCESSAIRES A
L'USAGE DES VÉHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES**

Entre :

La Commune de Les Gonds immatriculée sous le numéro SIREN 2111701792, située à 9 Rue Ravelis 17100 Les Gonds, représentée par son Maire, Mr Alexandre Genot,

Et désignée dans ce qui suit par les mots « *la Collectivité* »
D'une part,

Et :

La société SunXLium au capital de 82 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 843 721 390, dont le siège social est au 9 rue Anatole de la Forge à Paris (75017), représentée par M. Stephan Brossard en qualité de président.

Et désignée dans ce qui suit par les mots « *le Mandataire* »
D'autre part ;

Ayant considéré :

Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-7-1 et L. 2224-37 ;

La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, et notamment son article 40 ;

Le décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Les articles D. 1611-32-1 à D. 1611-32-9 du code général des collectivités territoriales relatifs aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour l'encaissement de leurs recettes ;

La délibération du Comité Syndical de la Collectivité autorisant la signature de la Convention de Mandat d'Encaissement de recettes, en date du / /

L'avis conforme du comptable public assignataire en date du / /

Convention de mandat d'encaissement

ARTICLE PREMIER - OBJET DE LA CONVENTION DE MANDAT D'ENCAISSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales, la Collectivité donne mandat au Mandataire pour procéder à l'encaissement des recettes mentionnées à l'article 4, dans le cadre de l'exécution du Marché.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION DE MANDAT D'ENCAISSEMENT

La présente Convention de Mandat d'Encaissement prendra effet à sa signature et expirera à sa résiliation lorsque tous les comptes auront été soldés et toutes les recettes encaissées dans le cadre de l'exécution des présentes auront été reversées à la Collectivité.

ARTICLE 3 - OPERATIONS SUR LESQUELLES PORTE LA CONVENTION DE MANDAT D'ENCAISSEMENT

La présente Convention de Mandat d'Encaissement s'applique aux paiements effectués par les usagers du service de recharge de véhicule électrique sur le réseau de bornes déployées par la Collectivité.

Les usagers du service sont les membres de la communauté e-energyze enregistrés au travers de la plateforme e-energyze.

ARTICLE 4 – RECETTES PERCUES PAR LE MANDATAIRE

Le Mandataire est habilité à encaisser, au nom et pour le compte de la Collectivité, les recettes suivantes :

- 1° : coûts de recharge sur son réseau de bornes de recharge e-energyze,
- 2° : frais bancaire de virement, de remboursement,
- 3° : frais de gestion du service et du programme de fidélisation e-energyze.

ARTICLE 5 – TARIFICATION DES RECETTES

La Collectivité définit librement la tarification de ses recettes en fonction de la qualité de l'usager du service de charge.

La Collectivité est responsable de sa politique d'accueil et de tarification.

ARTICLE 6 – MODES DE RECOUVREMENT DES RECETTES

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées par paiement Carte Bancaire sur le smartphone préalablement à chaque utilisation de la borne de recharge.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de factures, avis d'opération, Convention de mandat d'encaissement

notification par email.

ARTICLE 7 – DATE LIMITÉE D’ENCASSEMENT

Le Mandataire ne pourra encaisser les recettes désignées à l'article 4 pour une utilisation de l'infrastructure de la Collectivité postérieure au terme normal du Marché.
En cas de résiliation anticipée de la présente Convention de Mandat d'Encaissement, la date limite d'encaissement qui s'impose au Mandataire sera fixée par la Collectivité dans sa décision de résiliation.

ARTICLE 8 – MODALITÉS D’EXECUTION DE LA CONVENTION DE MANDAT D’ENCASSEMENT

8.1 Modalités de collecte des fonds

Le Mandataire est responsable de la collecte des fonds vis-à-vis de la Collectivité et notamment de la disponibilité et l'efficacité des systèmes informatiques devant permettre l'exécution du mandat.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du Mandataire à qualité auprès de

RIB : FR.....

destiné à l'exécution de l'ensemble des opérations de trésorerie relatives à l'exécution de la présente Convention de Mandat d'Encaissement, à l'exclusion de toute autre opération. Les recettes collectées par le Mandataire ne peuvent donner lieu à placement de sa part.

Par ailleurs, si le compte de dépôt est ouvert au nom du Mandataire, un prestataire agréé pourra être en charge d'assurer la répartition des fonds entre les différents comptes de dépôt le cas échéant et pourra ouvrir un compte en son nom pour les besoins de cette prestation.

8.2 Contrôles effectués par le Mandataire

Le Mandataire est chargé de contrôler, lors de la collecte des recettes auprès des usagers :

- la régularité de la créance,
- dans la limite des éléments dont il dispose, la mise en recouvrement de la créance et la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouver.

8.3 Modalité de remboursement des recettes encaissées à tort

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, le Mandataire peut être amené à rembourser, à reverser ou à restituer certaines sommes aux Usagers. Ces opérations seront déboursées des sommes à versées.

8.4 Modalités de versement des fonds

Les sommes perçues au titre des recharges seront reversées à la collectivité propriétaire SAS.

Les sommes perçues au titre des charges seront reversées à la collectivité propriétaire de la borne de recharge utilisée.

Pour les usagers finaux générés par le Mandataire, le Mandataire garantit le paiement auprès de la Collectivité et agira auprès de l'Usager pour effectuer toute opération de recouvrement.

En conséquence, le Mandataire s'engage à reverser à la Collectivité l'ensemble des sommes dues par les usagers listés ci-dessus à l'issue de la période trimestrielle.

8.5 TVA

La Collectivité fera son affaire des éventuelles déclarations de TVA relatives aux recettes identifiées à l'article 4 et encaissées par le Mandataire.

ARTICLE 9 – PÉRIODICITÉ DES REVERSEMENTS DE L’ENCASSEMENT À LA COLLECTIVITÉ

Le Mandataire est tenu de reverser trimestriellement à la Collectivité, par ordre de virement, le montant des recettes trimestrielles collectées.

Le versement du trimestre s'effectue avant le 20 du mois suivant le trimestre concerné.

ARTICLE 10 – REDDITION DE COMPTES PAR LE MANDATAIRE

Au plus tard le 15 du mois suivant chaque trimestre, le Mandataire transmet au comptable public de la Collectivité la totalité, des justificatifs des recettes, à savoir :

- un état de reddition synthétique de chaque transaction de recharge,

Ces documents sont transmis par voie électronique à l'adresse suivante : « à compléter ».

A chaque clôture annuelle et à la fin de la présente Convention de Mandat d'Encaissement, les comptes produits par le Mandataire retracent la totalité des opérations de recettes mentionnées à l'article 4 de la présente Convention de Mandat d'Encaissement, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Les comptes comprennent également, selon les besoins propres à chaque opération : Convention de mandat d'encaissement

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développements des soldes certifiés par le Mandataire conformes à l'abalance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- Le détail des remboursements des recettes encaissées à tort, conformément à l'article D. 161-1-32-6 ;
- L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, le Mandataire produit les pièces autorisant leur perception par la Collectivité et établissant la liquidation des droits de cette dernière.

Ces documents constitueront une comptabilité spécifique aux prestations réalisées au titre de la Convention de Mandat d'Encaissement et répondant aux exigences de comptabilité séparée présentées à l'article 12.

La reddition des comptes est transmise à l'ordonnateur de la Collectivité pour approbation. Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre des précédentes redditions de comptes.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DU MANDATAIRE

Le Mandataire est soumis au contrôle du comptable public assignataire et de l'ordonnateur de la Collectivité, ou de leurs délégués. Ce contrôle porte notamment sur les systèmes d'information utilisés par le Mandataire.

Le comptable public pourra également procéder à ce titre et à son initiative, dans les registres comptables du Mandataire, à un audit des comptes, au cours d'un contrôle réalisé sur pièces et sur place.

Le Mandataire est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur de la Collectivité.

ARTICLE 12 – COMPTABILITÉ SÉPARÉE

Le Mandataire est tenu de tenir à jour une comptabilité séparée retracant l'intégralité des produits et charges constatées et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat. Les écritures relatives au compte mentionné à l'article 8 de la présente Convention de Mandat d'Encaissement ne transiteront pas par le compte de résultat du Mandataire.

Le Mandataire sera réputé avoir respecté les obligations au titre de cet article dès lors que celles-ci sont énumérées à l'article 10 seront respectées par lui.

ARTICLE 13 – ASSURANCE

Le Mandataire remet à la Collectivité le justificatif de souscription de la police d'assurance ayant pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourrir du fait des actes accomplis au titre de la présente Convention de Mandat d'Encaissement, conformément aux articles D. 161-19 et D. 161-1-32-8 du code général des collectivités territoriales.

Le Mandataire est en outre tenu de communiquer chaque année à la Collectivité le justificatif de souscription de la police d'assurance.

ARTICLE 14 – OBLIGATION DE MENTIONNER LA COLLECTIVITÉ

Dans tous les documents qu'il établit au titre de la présente Convention de Mandat d'Encaissement, le Mandataire fait figurer la dénomination de la Collectivité et la mention qu'ilagit au nom et pour le compte de cette dernière.

ARTICLE 15 – REMUNÉRATION DU MANDATAIRE

La rémunération des prestations effectuées par le Mandataire en application de la présente Convention de Mandat d'Encaissement est intégrée dans le prix de vente aux usagers de la borne.

Cette rémunération prendra la forme d'un pourcentage reversé par l'usager au Mandataire sur la totalité des encaissements.

ARTICLE 16 – INCESSIBILITÉ DE LA CONVENTION DE MANDAT D'ENCAISSEMENT

Le Mandataire ne peut en aucune façon céder, transférer ou apporter à un ou plusieurs tiers qu'à une personne morale quelconque la mission qui lui appartient en vertu de l'article premier de la présente Convention de Mandat d'Encaissement sans accord préalable de la Collectivité.

Convention de mandat d'encaissement

Cet accord devra être formalisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre faisant office de date d'accord de la Collectivité.

ARTICLE 17 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE MANDAT D'ENCAISSEMENT

En cas de manquement par le Mandataire à ses obligations contractuelles, la Collectivité peut résilier la présente Convention de Mandat d'Encaissement après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de quinze jours ouvrés.

Le non-respect des dispositions de la présente Convention de Mandat pourra donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues à l'article 21 du CCAP du Marché.

Le Mandataire est tenu, au plus tard à la date de prise d'effet de la résiliation, de verser par ordre de virement sur le compte du comptable public assignataire le produit des opérations de recettes et de solder le compte mentionné à l'article 8.3 de la présente Convention de Mandat d'Encaissement.

ARTICLE 18 - TERME NORMAL DE LA CONVENTION DE MANDAT D'ENCAISSEMENT

Le Mandataire est tenu de verser par ordre de virement le solde figurant au compte mentionné à l'article 8.1 de la présente Convention de Mandat d'Encaissement à la Collectivité le 20 du mois suivant le terme du Marché. Le Mandataire remet également l'ensemble de ses registres comptables, relatifs à la comptabilité séparée prévue à l'article 12, au comptable public

FAIT à , le / /,
En deux exemplaires originaux.

POUR LA SOCIÉTÉ

Stéphan Brossard

POUR LA COLLECTIVITÉ

Monsieur Alexandre Grenot

S-U-N-X-L-E-U-M
505 au capital de 52000 euros
RCS Paris 843 223 718 FB MB 3737390
18 Rue Génie - Malakoff - 92160 Saint-Cloud - France
+33 1 46 67 66 00 - www.energysys.com

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise M. le Maire à signer la convention de mandat d'encaissement de recettes liées à l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, avec la société SunXLium,

La municipalité est dans l'attente du consuel d'ENEDIS pour mettre les bornes en fonctionnement.

5. Adhésion au Centre Régional des Énergies Renouvelables

Georges GROS, rapporteur expose le projet d'adhésion annuelle au Centre Régional des Énergies Renouvelables (CRER), interface entre les pouvoirs publics, les collectivités locales, les particuliers et les professionnels.

Le CRER facilite le recours aux énergies renouvelables par des actions de promotion et d'assistance technique, en toute indépendance et objectivité.

Il mène ses missions en faveur de la maîtrise de l'énergie et des filières énergétiques renouvelables : la Biomasse (bois énergie, méthanisation, ...), le Solaire (thermique et photovoltaïque), l'Éolien et la Micro-hydraulique.

Centre d'information et de démonstration, formation auprès des professionnels du bâtiment, organisation de visites d'installations, participations aux salons..., le CRER accélère le développement des énergies renouvelables.

Le CRER propose un accompagnement sur mesure avec le soutien des partenaires publics.

Ainsi, le CRER peut établir l'étude préalable d'un programme de valorisation de ressources énergétiques tel qu'une installation de production d'électricité photovoltaïque en donnant des préconisations de dimensions de bâtiment par exemple.

L'accompagnement du CRER est en partie pris en charge dans le cadre du programme de valorisation des ressources énergétiques régionales soutenu par le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine et l'Ademe.

La cotisation annuelle 2022 d'adhésion pour les communes de 1000 à 3499 habitants est de 300 euros.

Afin de bénéficier des services du CRER dans le cadre de son programme d'actions municipales, il est proposé au Conseil de délibérer sur l'adhésion 2022 au CRER et par conséquent sur la cotisation annuelle de 300 euros.

La proposition est mise au vote : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise M. le Maire à :

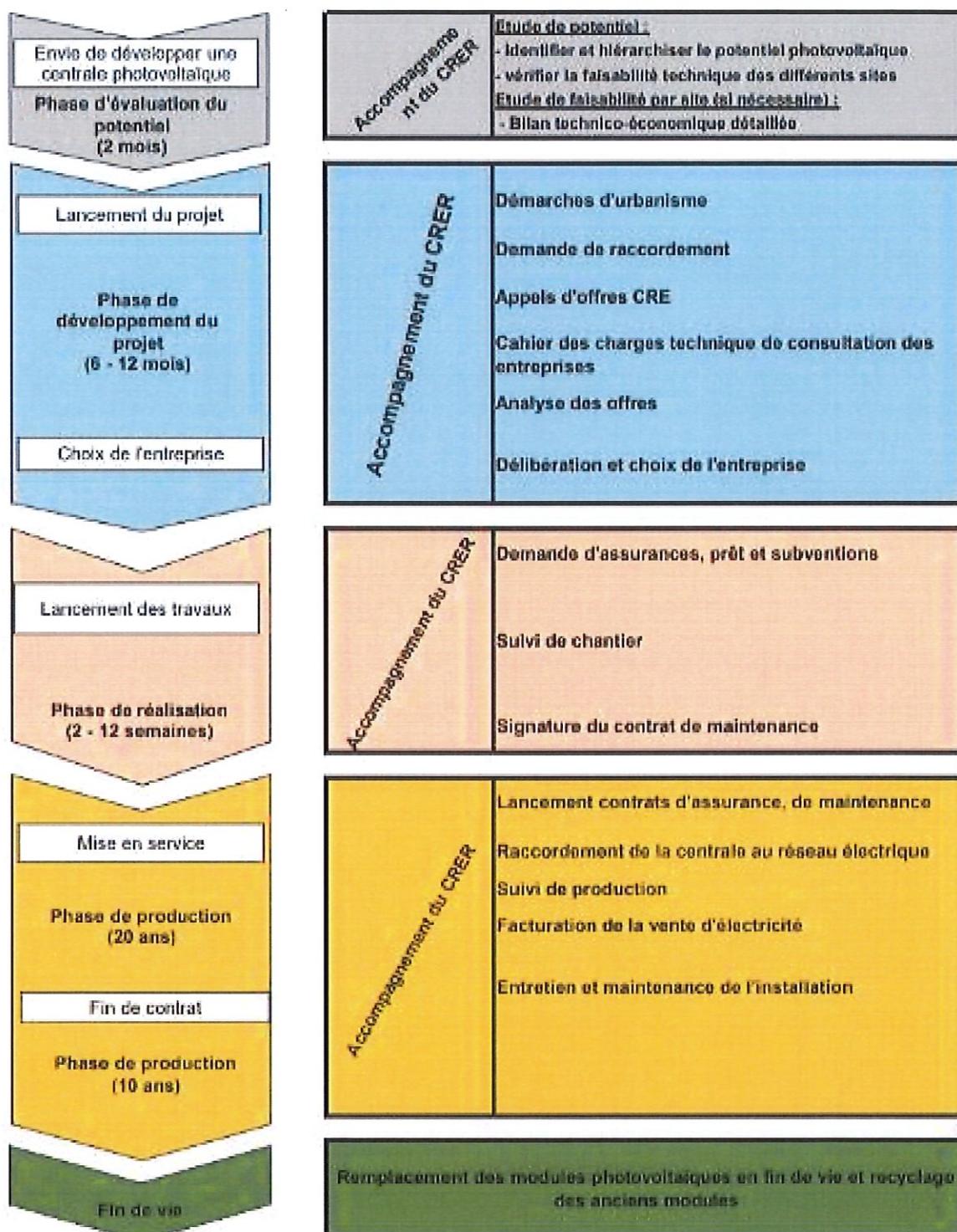
- Adhérer au CRER,
- A régler la cotisation d'adhésion 2022 de 300 euros

Georges GROS précise que le CRER, situé dans les Deux-Sèvres, peut accompagner la municipalité sur tous les bâtiments communaux et dans divers domaines tels que l'étude de chaudière, de pompe à chaleur, etc.

M. le Maire rappelle aussi l'intérêt de consulter la Maison de l'Énergie à Jonzac, financée par le Département, qui a accompagné la commune de Courcoury pour le projet de la boucle tempérée géothermique pour les bâtiments communaux.

Extrait d'une étude de potentiel photovoltaïque : « Étapes d'un projet photovoltaïque »

La chronologie présentée ci-dessous détaille les objectifs de ces différentes phases de vie et présente les différents acteurs en jeu.



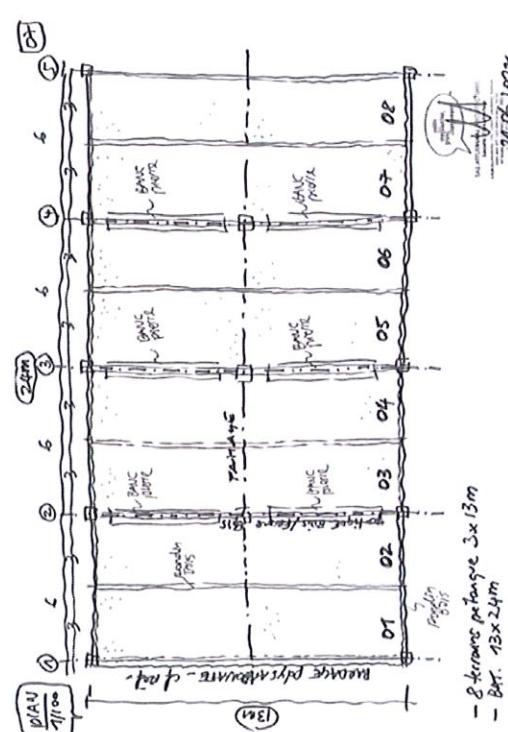
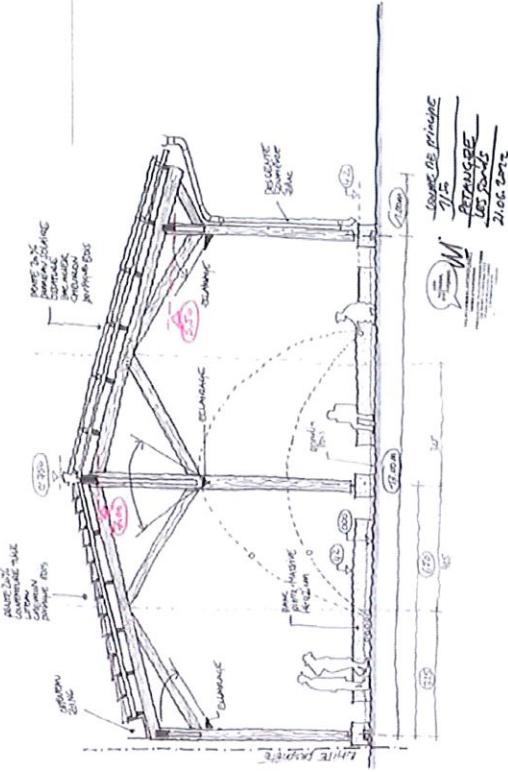
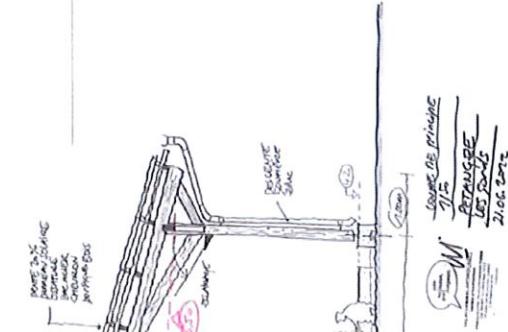
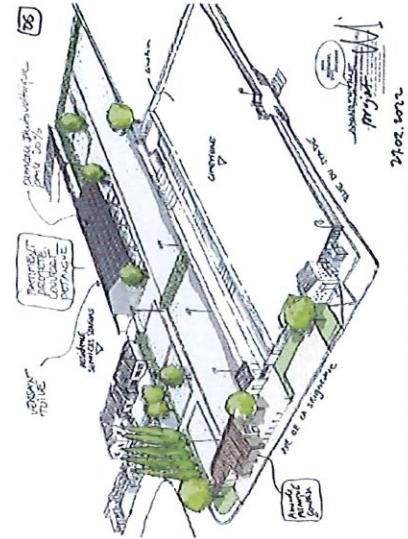
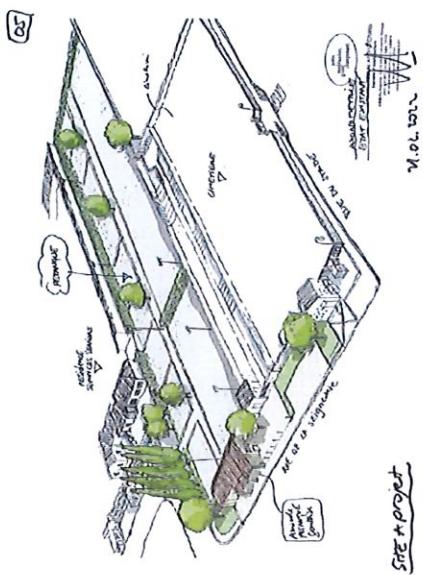
Halle pétanque : proposition de développement

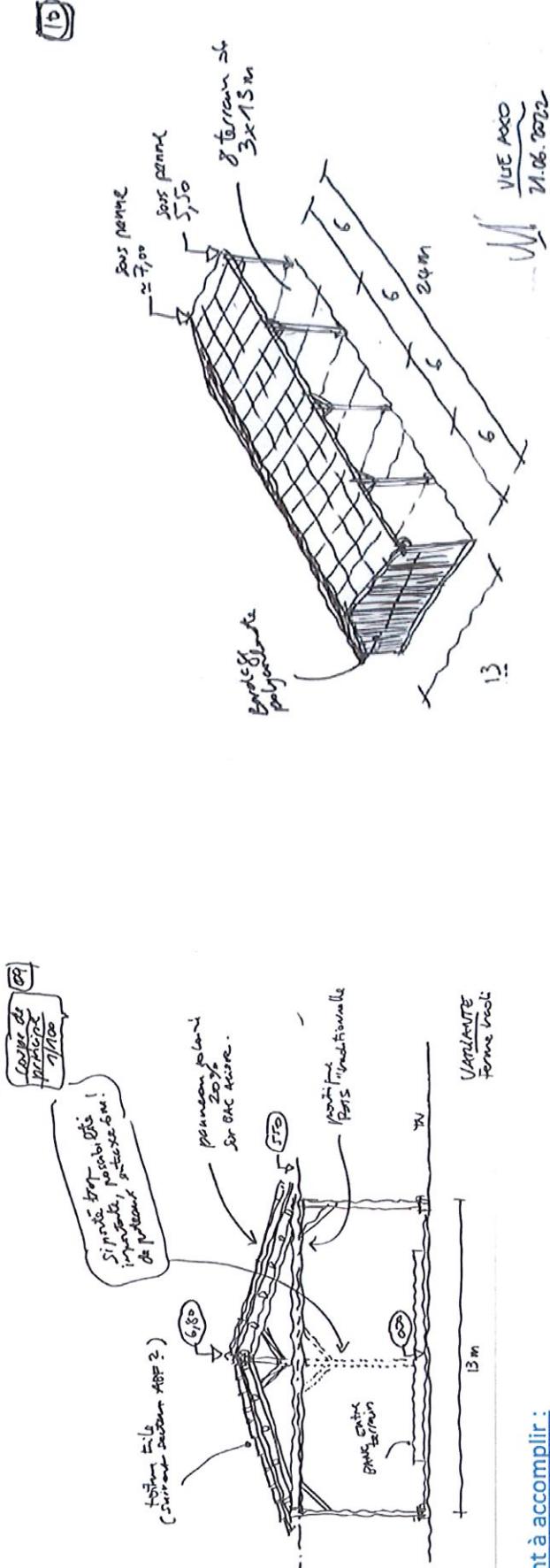
Suite à la demande du club de pétanque, nous avons étudié la construction d'un abri photovoltaïque en ossature bois, capable de recevoir 6 ou 8 terrains normalisés de 14 x 4 m (+ 3 passages d'1 m), soit 490 m² pour la totalité du projet (le projet pouvant être réalisé en plusieurs fois).

Afin d'inscrire la commune dans une politique bas carbone, toutes les options ont été prises pour limiter au maximum les émissions de gaz à effets de serre liées à cette construction :

- > Structure porteuse esthétique en ossature bois, fermes câblées type Eiffel pour éviter les poteaux de reprise (à valider selon budget)
 - > Protection du pignon sud-ouest également en bois + polycarbonate translucide
 - > Toiture en bacs-acier avec pente de 20% (12°) mini, plus si possible
 - > Pan orienté Sud-Est recouvert de panneaux PV 400W pour une production de 36 kWh/c
 - > Nous avons pris contact avec Domitys pour établir un contrat de livraison de l'énergie produite pour leur propre usage
 - > Utilisation de cette halle : possibilité de profiter de ces 490 m² pour organiser d'autres manifestations (marché de Noël, forum des associations, brocante, etc.)

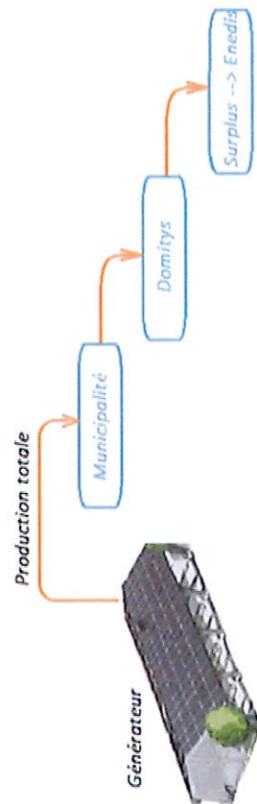
Version 8 terrains, possibilité d'extension à 10 terrains (lg + 6m à 30m)





Travaux restant à accomplir :

- > Valider le partenariat avec le CRER (Centre Régional des Energies Renouvelables) - 300€ / an - + intervention sur le site dès que possible. En profiter pour leur faire faire un audit sur le chauffage des bâtiments municipaux à partir d'une chaudière biomasse + ombrrière PV (parking) + générateur PV sur le toit de la salle des fêtes
- > valider le fonctionnement de l'autoconsommation collective



- > Valider avec Domitys (discussion en cours avec Mme Bègue, responsable de l'environnement)
- > Création d'une personne morale (micro-société avec 1 représentant de la commune + 1 représentant Domitys) et validation des conventions de répartitions

- > Dimensionner le bâtiment via un bureau d'études spécialisé + production des plans exécutables par l'architecte + intervention d'un bureau de calculs pour définir notamment les descentes de charges (attention : normes contraignantes relatives aux bâtiments recevant du public)
- > Déposer le permis de construire
- > Étude de sol
- > Dimensionnement des massifs béton (fondations)
- > Chiffrage des ensembles
- > Recherche de subventions
- > Recherche de financements
- > Validation du projet global
- > Construction
- > Installation des panneaux PV + raccordement
- > Mise en service / inauguration

Planning prévisionnel

	Sept-22	oct-22	nov-22	déc-22	janv-23	févr-23	mars-23	avr-23	mai-23	juin-23	juil-23	août-23	sept-23	oct-23	nov-23	déc-23
Présentation commission environnement																
Présentation conseil municipal																
Inscription CRER																
Architecte																
Bureau de calculs																
Devis																
Permis de construire																
Maçonnerie																
Intégration bâtiment																
Toiture PV																
Réseaux																
Consuel																
Mise en service																

Intérêts du projet

- Satisfaire le club de pétanque qui attend le projet depuis qq années (95 adhérents) et possibilité d'accueillir des concours plus prestigieux
- Incrire la municipalité dans une démarche d'amélioration du bilan carbone
- Posséder une halle pluriactivité conviviale et moderne
- Impact écologique positif vis-à-vis de nos citoyens (utilisation partielle d'énergie renouvelable et très locale)
- Faire des économies vis-à-vis des dépenses énergétiques
 - ✓ 50 k€ de dépense électrique par an
 - ✓ Tarifs en augmentation permanente
- 100% de l'énergie produite sera consommée dont une majorité en local (la consommation de la commune est de 325 MWh/an et celle de Domitys est de 230 MWh/an) donc quasiment rien ne sera reversé comme surplus sur le réseau
- Possibilité d'intégrer ultérieurement des batteries et des bornes de recharges pour les VE

Détails des consommations de la commune

	Consommation annuelle (MWh)	Importance	€ TTC
Cantine/salle des fêtes/médiathèque	234,63	72,2%	42 764,00 €
Salle associative	34,23	10,5%	5 700,00 €
Mairie	29,4	9,0%	4 750,00 €
Ateliers municipaux	12,27	3,8%	1 834,00 €
Batiment annexe école	10,75	3,3%	1 891,00 €
Agence postale	1,42	0,4%	233,00 €
Tennis / foot	0,923	0,3%	278,00 €
Pompe de relevage	0,795	0,2%	163,00 €
Eglise	0,392	0,1%	109,00 €
Chemin de la ruelle	0,368	0,1%	169,00 €
Totaux	<u>325,18</u>		<u>57 891,€</u>

(en jaune = bâtiments attenants pouvant faire l'étude d'une chaudière biomasse)

prix du kWh --> 0.178 €

Remarques :

- Une installation de 36 kWhc produit annuellement 39,60 MWh (1 100 kWh/an pour 1 kWhc installé)
- La limite des 36 kWhc ne se justifie que vis-à-vis des conditions de rachat des surplus (9 cts si $< 36 \text{ kWhc}$, sinon 6 cts)
- Si le projet porte sur 490 m², nous pourrions avoir une surface utile exploitable de 450 m² et installer alors un générateur de 90 kWhc (pour une production annuelle de 100 MWh)
- Un devis Voltaria de sept 2022 propose un générateur de 36 kWhc au prix de 52 k€ (produits français garantis 40 ans) ou 46,8 k€HT (produits asiatiques, rendement plus faible et garantie 25 ans)

Nicolas TOMBU précise :

- que l'énergie produite est injectée dans le réseau, comptabilisée à ce moment-là par ENEDIS, puis redistribuée.
- ENEDIS achète le kWh 0,06 € et possibilité de revendre 0,15 € le kWh à Domitys situé à proximité du site après la création d'une entité Commune/Domitys (statut juridique non connu à ce jour) ;
- les panneaux photovoltaïques produiraient 20 à 30% de la consommation globale d'électricité par la commune ;
- coût pour 1/3 de la superficie de la couverture : 52 000 € (panneaux + générateur + alternateur). Le coût du bâtiment n'est pas encore connu.

M. le Maire remercie Nicolas TOMBU du travail effectué et de cette présentation.

Il indique qu'il consultera le Département pour connaître la possibilité de subvention de projet photovoltaïque sur bâtiment sportif. Aussi, il demandera à la SEMDAS d'étudier la possibilité de mettre des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments du projet de centre-bourg.

Il rappelle la nécessité de disposer d'un budget annexe afin de vendre de l'électricité.

Il faut poursuivre le travail sur ce projet tout en expliquant au club de pétanque la non-réalisation imminente du projet qui sera utile à l'organisation d'autres animations.

La commission « Environnement » contactera le CRER pour :

- venir sur site et étudier les possibilités d'installation de panneaux photovoltaïques et autres sources d'énergie sur l'ensemble des bâtiments communaux
- calculer le retour sur investissement du projet de halle photovoltaïque.

6. Demande de subvention au titre du produit des amendes de police

Philippe LIMOUZIN, rapporteur, informe le Conseil de la possibilité de solliciter une subvention auprès du Département de Charente-Maritime au titre du produit des amendes de police pour le financement de petites opérations de sécurité, telles que la signalisation verticale et horizontale, l'installation et le développement de signaux lumineux, et la réalisation de parkings.

Le montant des devis établis pour signalisation de sécurité, dont deux radars pédagogiques solaires, est de 5 689.37 € TTC (4 711.24 € HT) et de 11 148.00 € TTC (9 290.00 € HT) pour réalisation d'un parking.

Philippe LIMOUZIN informe le Conseil de la possibilité de solliciter le Département de Charente-Maritime à hauteur de 40 % sur le coût total HT des projets (14 001.24 € HT).

Au vu de l'intérêt exposé, il est proposé au Conseil municipal de solliciter la subvention présentée ci-dessus auprès du Département de Charente-Maritime selon le plan de financement suivant :

	En %	En € HT
COUT DU PROJET	100	14 001.24
DEPARTEMENT	40	5 600.50
COMMUNE	60	8 400.74

La proposition est mise au vote : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise M. le Maire :

- à solliciter une subvention auprès du Département de Charente-Maritime à hauteur de 40 % (5 600.50 €) du coût total HT (14 001.24 € HT) pour la signalisation de sécurité, deux radars pédagogiques et la réalisation d'un parking,
- à signer tout document relatif à cette demande.

Les 2 radars pédagogiques sont installés à chaque entrée de la RD 128.

Philippe LIMOUZIN informe le Conseil du prochain changement de la caméra de vidéo protection actuellement aveuglante par une caméra infra-rouge, initialement prévue.

7. Modification du règlement intérieur du cimetière

Olivier ROUSSEAU, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants, les articles L.2223-1 et suivants, les articles R.2213-39, R.2223-1 et suivants, R.2223-23-1 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes d'Etat Civil,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 à 225-18-1 relatifs au respect dû aux défunts ainsi qu'à l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement, 433-21-1 et 433-22 et R.645-6,

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire et les décrets s'y rapportant,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à législation funéraire et les décrets s'y rapportant,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence, pour le public et les opérateurs funéraires,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu,

Considérant qu'au regard de l'évolution de la législation, il convient de prendre un nouveau règlement du cimetière.

En effet, le règlement du cimetière, en vigueur depuis 1994, ne permet plus une gestion pleinement satisfaisante du cimetière, principalement du fait de l'évolution des lois et de la création en 2022 d'un jardin du souvenir.

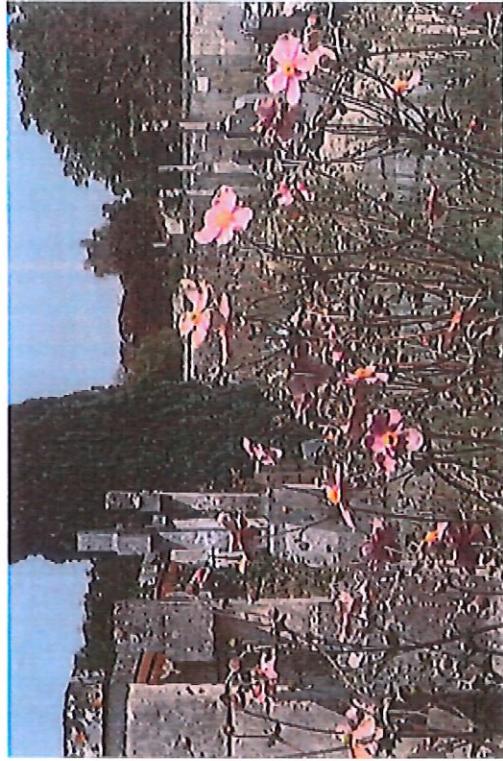
Le projet ci-joint de règlement intérieur du cimetière intègre l'ensemble des nouvelles dispositions et pratiques.

Règlement du cimetière



SOMMAIRE

- SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES p 3 à p 5
- SECTION 2 - RESPECT DES LIEUX - SURVEILLANCE - CIRCULATION AUTOMOBILE
p 5 à 6
- SECTION 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INHUMATIONS p 7 à 8
- SECTION 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN p 8 à 9
- SECTION 5 - INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ p 9 à 12
- SECTION 6 - CAVEAUX ET MONUMENTS p 12 à 13
- SECTION 7 - TRAVAUX p 13 à p 15
- SECTION 8 - EXHUMATION ET RÉUNION DE CORPS p 15 à p 18
- SECTION 9 - ESPACES CINÉRAIRES p 18 à p 20
- SOUS-SECTION 9-1 - LE COLUMBARIUM
- SOUS SECTION 9-2 - LE JARDIN DU SOUVENIR : « Espace de la Pensée »



Commune de LES GONDS
(Charente-Maritime)

09/2022

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE LES GONDS

Le Maire de la Commune de LES GONDS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants, les articles L.2223-1 et suivants, les articles R.2213-39, R.2223-1 et suivants, R.2223-23-1 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures.

Vu le Code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes d'Etat Civil,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 à 225-18-1 relatifs au respect du aux défunts ainsi qu'à l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement, 433-21-1 et 433-22 et R.645-6,

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire et les décrets s'y rapportant,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à législation funéraire et les décrets s'y rapportant,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence, pour le public et les opérateurs funéraires,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérentité et d'harmonie qui sied à ce lieu,

Considérant qu'au regard de l'évolution de la législation, il convient de prendre un nouveau règlement du cimetière,

ARRÈTE

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Désignation du cimetière

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière. Il est affecté aux inhumations des défunt, à l'exclusion de tout animal même incinéré. Il est situé rue du Stade 17100 LES GONDS.

Article 2 - Ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert de 8 h à 18 h 00 tous les jours de l'année. Toutefois, les portes et portillons doivent être maintenus fermés afin d'éviter la divagation des animaux.

Article 3 - Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;

- aux personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décentement. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami connu qui pourvoit à ses funérailles au moment du décès, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 4 - Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- les sépultures, les cases de columbarium faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votées par le conseil municipal ;
- un espace de dispersion des cendres.

Article 5 - Ossuaire

Est affecté à perpétuité dans l'enceinte du cimetière un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

Article 6 - Choix de l'emplacement

La concession en terrain neuf est établie dans le cimetière au seuil choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification. Les places sont concédées en continuïté dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 7 - Tenue des registres

Des registres et des fichiers tenus par la commune, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, la section, le numéro de l'emplacement, la date de l'acquisition de la concession et la durée, la date du décès et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, à compter du présent règlement, sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

SECTION 2 - RESPECT DES LIEUX - SURVEILLANCE - CIRCULATION AUTOMOBILE

Article 8 - Respect des lieux

Les personnes à l'intérieur de l'enceinte du cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination du lieu et ne commettre aucun désordre.
Compte tenu de la spécificité du lieu, l'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement. Tout mineur circulant dans le cimetière reste sous la responsabilité de son représentant légal. Les chiens ou autre animal domestique même tenus en laisse sont interdits sauf les chiens-guides pour malvoyants.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui entreferaient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

La discréption est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière, ainsi que tout appareil sonore et musical.

Article 9

Seuls les affichages légaux municipaux seront autorisés. Il est expressément interdit :

- 1) d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- 2) d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs et plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- 3) de déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- 4) d'y jouer, boire et manger, d'y fumer ;
- 5) de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires à des fins commerciales et ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droit ;
- 6) d'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux domestiques.

Tout débordement de la limite de la sépulture sera interdit. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encadrés de végétaux ou autres matériau. Il est toutefois admis de laisser pousser des végétaux dans la limite de la concession, sous réserve que les racines et les branchages ne débordent pas la superficie concédée. Les plantes annuelles seront donc privilégiées.

En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

AUTOMOBILE

Article 10 - Colportage

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière aux visiteurs une offre de service à but commercial ou remise de cartes ou adresses, aux personnes suivant les convois funéraires.

Article 11 - Vols

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols et des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité. Tout vol sur une sépulture pourrait être considéré comme une profanation.

Article 12 - Circulation

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :
- des convois funéraires ;
- des véhicules techniques communaux ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.

- des véhicules des personnes à mobilité réduite (sur autorisation de l'autorité territoriale). Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas. L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Les autorisations consenties aux entreprises ou aux personnes privées concernant l'accès des véhicules dans le cimetière n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune de Les Gonds en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisations ou provoqué par leur véhicule.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront se ranger et s'amener pour laisser passer les convois.

SECTION 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INHUMATIONS

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

Article 13 - Inhumations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du maire, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.2213-31 du code général des collectivités territoriales.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou son représentant.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil, devra être aussi muni d'une plaque d'identification du défunt.

Article 14 - Inhumation en urgence

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès, sauf en cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible.

L'inhumation devant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans céroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le maire de la commune d'inhumation. Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

Article 15

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux, y compris la gravure.

Article 16

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués par les personnels titulaires d'un agrément délivré par l'autorité préfectorale, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maciorerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un baliseage au sol. Les bâches sont interdites.

SECTION 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Les inhumations en terrain commun seront effectuées dans les emplacements désignés par les représentants de l'administration municipale.

Article 17 - Dimensions de la fosse

Un terrain de 2 m de longueur et de 0,80 m de largeur minimum sera affecté à chaque corps d'adulte. Leur profondeur en plateine terre sera uniformément pour un corps de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain communal, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur.

Article 18

Les tombes en terrain communal pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du maire, à condition que leur entretien puisse intervenir facilement au moment de la reprise de l'emplacement. Toute construction souterraine tel qu'un caveau sera interdite. La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 19 - Reprise de sépulture en terrain commun

À l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans au minimum ne se soit écoulé. Pendant la durée des 5 ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le conseil municipal. Notification pourra être faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, journal local et/ou bulletin municipal.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration du délai de 3 mois prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'administration municipale prendra immédiatement définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la commune qui procédera à leur destruction.

Article 20 - Destination des restes mortels

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps et les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois, identifié pour être reinhumé dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérées par l'opérateur funéraire. En application de l'article L.2223-4 du code général des collectivités territoriales, « Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée du défunt » et les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

SECTION 5 - INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 21 - Attribution

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser à la mairie de Les Gonds. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires. La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obseques. Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit.

Article 22 - Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces taux sont fixés par délibération du conseil municipal. Toute cession ou transfert qui serait fait par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et de nul effet.

Article 23 - Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'importe pas droit de propriété, mais seulement de jouissance. Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses descendants, ses descendants, ses alliés et collatéraux. Le concessionnaire aura cependant le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'afflés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son

vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un acte de substitution.

Les familles ont le choix entre :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
- Concession familiale : pour le ou les concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants droit.
- Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais ayant des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droit direct.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 24 - Durées des concessions

Les concessions du cimetière sont accordées pour une durée de 30 ans. Dans la mesure du possible toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie de : longueur : 2 m (2,20 m en cas d'affection de caveau), largeur : 1 m (ou 0,80) et au moins 1,50 m de profondeur, l'espace inter tombe sera de 0,30 m sur les cotés et 0,50 m à la tête et aux pieds. Les inhumations pourront être en pleine terre ou en caveau. En pleine terre : elles donneront droit à la superposition de deux cercueils, la dimension des fosses devra donc être la suivante :

- fosse simple : longueur 2,00 m, profondeur 1,50 m, largeur 0,80 m
- fosse double : longueur 2,00 m, profondeur 2,50 m, largeur 0,80 m

Pour une inhumation en pleine terre, il est nécessaire de prévoir un vide sanitaire de 1 mètre (espace de terre entre le cercueil et le sol). En caveau, elles donneront droit au maximum à 3 cases superposées.

Article 25 - Reprise des concessions à perpétuité

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat réel d'abandon. La procédure de reprise sera conforme aux articles R.2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales, et les restes mortals seront déposés en reliquaire de bois à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

Les concessions perpétuelles attribuées antérieurement au présent règlement conservent les droits acquis mais restent soumises aux dispositions du présent règlement. Les concessions en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 26 - Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité pour une durée conformément à l'article 24 du présent règlement. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Passé ce délai de 2 ans, la concession fait retour à la commune, dès lors qu'un délai de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps a été respecté. Il sera laissé un délai de 3 mois maximum au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'il ne devienne définitivement propriété de la commune. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat dès lors que les constructions auront été refaites et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la commune.

Par ailleurs, le renouvellement pourra être proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée.

Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 27 - Transmission - Rétrocession

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation entre les ayants droit et le concessionnaire. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohabitant a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, à part sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le défunt était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seuil bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

SECTION 6 - CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 28 - Caractéristiques des constructions

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans.

La voirie des caveaux pourra être recouverte d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle. La pierre tombale devra avoir une dimension maximum de longueur : 2 m x largeur : 1 m.

Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfoncer les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton molégué.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre ayant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pistes sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 29 - Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 30 - Inscriptions

Toute inscription ou gravure devra être préalablement soumise à l'administration. Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assurément avant que le maire ne donne son autorisation.

Article 31 - Constructions génantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propriété, passerelles etc...) causant une gêne devra être déposée à la première mise en demeure de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépôse.

SECTION 7 - TRAVAUX

Article 32 - Surveillance

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait ruiner aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commençés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

Article 33 - Obligations

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger et de prévenir tout affaissement, écroulement et dommages aux ouvrages situés à proximité.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément de l'administration municipale.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'échèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords

des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 34 - Périodes

Les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés. A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins sont interdits les samedis.

Article 35 - Autorisations de travaux

Pour effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable signée par le maire. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit. Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires sont données à titre purement administratif, sans aucune responsabilité technique ou sécuritaire de la part de la commune. Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tout dommage résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines lorsque toutes les protections auront été mises en place. L'administration municipale se réserve le droit de refuser une demande de travaux par une entreprise ayant précédemment commis les infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Article 36 - Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Les tombes et les passages font partie du domaine communal. La construction de passerelles sur ces emplacements est totalement prohibée.

Article 37 - Outils de levage

L'acquériment et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palaies, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 38 - Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture devra être immédiatement refermée par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton pour les caveaux.

En aucun cas, il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.
Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Une tolérance de dépôt de 8 jours sera accordée pour les matériaux.

Article 39 - Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par l'administration municipale.
Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le grâtrage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, toiles, etc...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-toitures et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 40 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'administration municipale. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

SECTION 3 – EXHUMATION ET RÉUNION DE CORPS

Article 41 - Demande d'exhumation

Pour des questions de sécurité et de salubrité publique, les exhumations ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture.
Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ou autorisée par le tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.
La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

15

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.
Les plus proches parents sont hiérarchiquement sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

- 1) le conjoint survivant non remarié ou non divorcé ;
- 2) les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs ;
- 3) les descendants ;
- 4) les frères et sœurs, neveux ou nièces.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'avant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Tant certeill hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an d'infiltration. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais. La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire.

Article 42 - Exécution des opérations d'exhumation

Les opérations d'exhumations auront lieu dans la mesure du possible en dehors des horaires d'ouverture du cimetière. Si tel n'était pas le cas, le cimetière pourra être exceptionnellement fermé le temps de ces opérations (Article R.2213-45 du code général des collectivités territoriales).

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance de l'administration municipale.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune ou dans une autre sépulture ou par la cérémonie des restes mortals et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille. Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du maire, au plus tard 24 heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impro pries à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaire.

Article 43 - Réunion de corps

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance de police.

16

Conformément aux dispositions législatives et par mesure d'hygiène, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra se effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 44 - Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinatoires jetable, gants, produits de désinfection, etc...)

pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche.

Article 45 - Transport – Décence – Respect – Dignité des corps exhumés
Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de 5 ans, ou donneront lieu à une crémation.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.
Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre des cimetières devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.

Article 46 - Creusement de fosse et ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps

sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 47 - Exhumations et réinhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée sauf à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortuaires à l'ossuaire communal. Aucun ossement ne sera remis à toute autre personne, sous réserve d'application de l'article 226-17 du code pénal.

Article 48 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vaccination de police.

SECTION 9 - ESPACES CINÉRAIRES

Sous-section 9.1 - LE COLUMBARIUM

Article 49

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. L'utilisation du columbarium est réservée aux personnes définies à l'article 3 du présent règlement. Il est divisé en cases destinées à recevoir au maximum 2 urnes cinéraires de format standard.

Article 50 - Durée et droits de concession

Les concessions sont d'une durée de 30 ans et accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Lors de l'échéance de la concession, la famille peut :

- récupérer l'urne ou les urnes après avoir fait la demande à l'administration. Chaque mise en dépôt ou retrait des urnes cinéraires fera l'objet d'une demande d'ouverture de casier auprès de l'administration. Ces opérations seront mentionnées sur un registre tenu en mairie.

- demander un renouvellement de la concession qui pourra être accordé par le maire moyennant un paiement selon les tarifs en vigueur.
- faire procéder à la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Article 51 - Opérations funéraires

L'ouverture, la fermeture des cases et le dépôt des urnes seront obligatoirement effectués par un professionnel mandaté par la famille qui devra informer par écrit l'administration des jours et heures de l'opération. Les opérations de dépôt ou de retrait d'urnes cinéraire d'une case de columbarium seront mentionnées dans le registre du columbarium.

Article 52 - Plaques de fermeture des cases

La plaque de fermeture est fournie par la municipalité lors de l'achat et devient ainsi propriété du ou des concessionnaires. Les inscriptions et gravures, sur les plaques de fermeture, sont autorisées par l'administration municipale à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier et elles sont à la charge du concessionnaire. Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Sous SECTION 9-2 - LE JARDIN DU SOUVENIR : « Espace de la Pensée »

Article 53

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire sur présentation des dernières volontés du défunt ou sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre tenu en mairie.

En aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif. Aucune dispersion en dehors de l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite.

Article 54

Pour une raison d'esthétique et de propriété, l'identification des personnes, dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir, pourra se faire par apposition d'une gravure en calligraphie « anglaise » comportant les noms et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès au lieu spécialement affecté à cet effet. Le coût des inscriptions, à faire réaliser par un marbrier habilité, incombera au concessionnaire.

Article 55 – Entretien de l'espace de dispersion

Il est entretenu par les soins de la commune. Aucun dépôt de plaques funéraires et fleurs artificielles n'est autorisé dans l'espace de dispersion. Dans un souci de bon entretien, les

19

20

- fleurs provenant de la cérémonie de dispersion pourront être déposées pendant le temps qu'elles resteront fleuries, les agents municipaux auront la faculté de les retirer après qu'elles soient fanées.

Article 56 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Les délibérations du conseil municipal concernant les tarifs en vigueur seront annexées au présent règlement.
Monsieur le Maire, les services généraux de Saintes sont chargés chacun en ce qui le concerne de la brigade de Gendarmerie de Saintes et tenus à la présente exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels et tenu à la disposition du public et dont une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Périeure de Saintes réglement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait aux Gonds, le 15 septembre 2022.

Le Maire,
Alexandre GRENOT.

La projet exposé de règlement intérieur modifié du cimetière est mis au vote : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver le nouveau règlement intérieur du cimetière de la commune tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- d'autoriser le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

L'état des lieux des reprises possibles de concessions est à réaliser.

L'extension du cimetière est à prévoir. A cette fin la famille propriétaire du terrain voisin du cimetière a été contactée.

L'information de la récente réalisation du Jardin de la pensée sera diffusée dans le prochain « Le Mag ».

8. Modification du tarif des concessions de terrain dans le cimetière

Olivier ROUSSEAU, rapporteur, rappelle la délibération du 24 septembre 2007 par laquelle le Conseil municipal a instauré le tarif d'une concession de terrain d'une durée de 30 ans à 100 euros.

Après consultation des prix pratiqués sur les communes voisines, il est proposé au Conseil municipal de fixer le tarif à 150 euros pour une durée concession d'une durée de 30 ans.

La proposition est mise au vote : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de fixer le tarif d'une concession de terrain dans le cimetière à 150 € pour une durée de 30 ans, à compter du 19 septembre 2022.

Olivier ROUSSEAU précise l'impossibilité d'instaurer une taxe de dispersion au Jardin de la pensée.

9. Recours au contrat d'apprentissage

Jacques CROUZET expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 aout 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

Vu l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 15 septembre 2022.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

La proposition est mise au vote : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Décide le recours au contrat d'apprentissage,

Décide de conclure dès le 24 octobre 2022, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Service Technique	1	Baccalauréat	21 mois

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

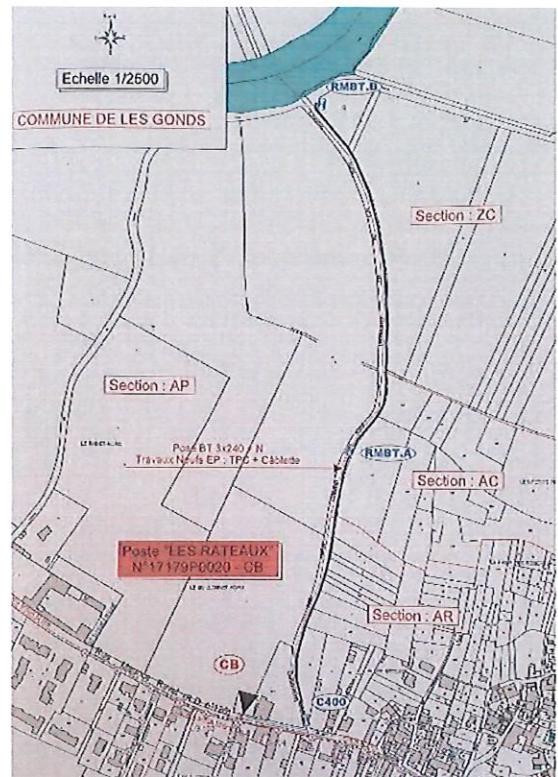
Jacques CROUZET précise que le jeune recruté apprenti habite la commune et a précédemment effectué un stage de 15 jours très satisfaisant. Au cours de la 2^{ème} année, il devra effectuer un stage de 3 semaines dans une autre entreprise.

10. Informations et Questions diverses

- **Travaux d'extension par le SDEER du réseau enterré de basse tension, rue et chemin des Guillonnets, de la rue Maurice Ravel au triangle du Ponton.**

Jacques CROUZET rappelle que ces travaux débuteront ce mois de septembre. Réalisés par le SDEER, les travaux sont à la charge de ce dernier. Plan de localisation ci-contre.

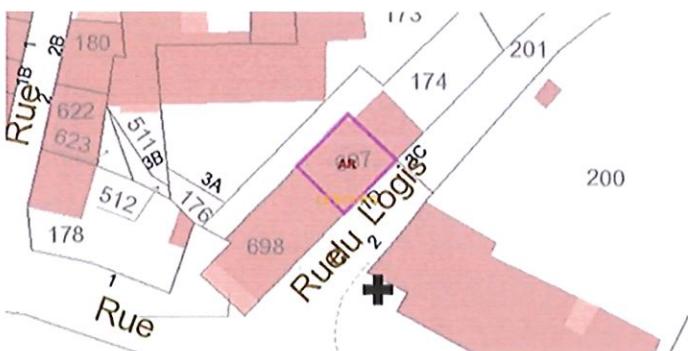
Les travaux d'éclairage public au niveau du triangle du ponton seront effectués en régie. L'éclairage sera ponctuel, uniquement lors de manifestations.



- **Vente du bien de 71m², cadastré AR 0697 situé au 1D rue du logis**

M. le Maire informe le Conseil de la proposition de vente à la commune du bien cadastré AR 0697, de 71 m² situé 1D Rue du logis, pour 100 000 €, hors frais de notaire. Il précise que le bien, situé en zone inondable, ne peut accueillir de logement, qu'il accueille actuellement des activités paramédicales et que le Département ne participe pas à l'acquisition de bâtiment accueillant des activités paramédicales.

Après débat, les conseillers municipaux, à l'unanimité, ne donnent pas de suite favorable à cette proposition de vente.



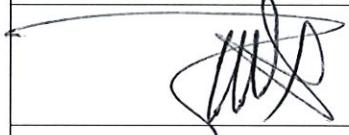
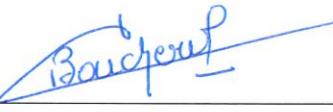
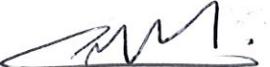
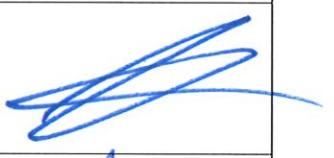
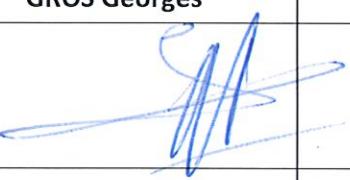
M. le Maire rappelle qu'il a confié à Georges GROS et Bernadette HADJ la réalisation d'un livret d'accueil présentant la commune. Ce livret d'accueil est destiné à être donné aux mariés, aux autorités lors des manifestations, ...

Georges GROS présente la maquette du Livret d'accueil réalisée par Julie Champenois, gérante de la société « COM @ la campagne » située sur la commune. La maquette a reçu un avis très favorable.

M. le Maire remercie les membres du conseil municipal et lève la séance du 15 septembre 2022 à 22h30.

La Secrétaire de séance, Christine BOUCHERIE



BAUDRY Alain	BOUCHERIE Christine	CHALARD Davina	CLOUX Marie-Line
			
CRAJKA Patrick	CROUZET Jacques	DEBORDE Laurence	GRENOT Alexandre
			
GROS Georges	HADJ Bernadette	LIMOUZIN Philippe	MAGNIEN Charles
			
MALTERRE Alain	MARINI Nicole	MEDINA Christine	METEREAU Véronique
			
PAILLAT Marie-Thérèse	ROUSSEAU Olivier	TOMBU Nicolas	
			



L'HISTOIRE DE LA FLAMME SOUS L'ARC DE TRIOMPHE

À la suite du traumatisme de la Première Guerre mondiale (*1,4 million de morts - 3,6 millions de blessés - plus d'un million d'invalides civils et militaires*), les autorités nationales et les associations organisent le culte de la mémoire des soldats morts pour la France afin de perpétuer aux travers de lieux symboliques, l'exemple de leur patriotisme et de leur sacrifice. L'Arc de Triomphe au même titre que Verdun et Rethondes est ainsi mis en valeur.

L'idée d'un culte rendu à la dépouille d'un soldat inconnu qui représenterait tous les combattants français tombés au champ d'honneur lors de la Grande Guerre germe dès 1916. Au travers des journaux de l'époque, la bataille du lieu d'inhumation se joue. Ce n'est que le 8 novembre 1920 que la Chambre des députés puis le Sénat vote une loi instituant l'inhumation d'un soldat inconnu sous l'Arc de Triomphe.

A photograph showing a desolate, sandy landscape, possibly a battlefield or a memorial site. In the foreground, a single, weathered metal post stands vertically in the ground. The background shows some sparse, leafless trees under a clear blue sky.

C'est ainsi que le 10 novembre 1920, à Verdun, le soldat Auguste Thin, avec à ses côtés, André Maginot, ministre des Pensions, désigne le soldat inconnu parmi 8 cercueils, contenant les corps de 8 soldats français non identifiés pris dans 8 des 9 secteurs du front, « de la mer aux Vosges ».

Il est transféré sous l'Arc de Triomphe le 11 novembre 1920 puis sera inhumé à son emplacement définitif le 28 janvier 1921.

ORGANISATION ET MISSION DE LA FLAMME SOUS L'ARC DE TRIOMPHE

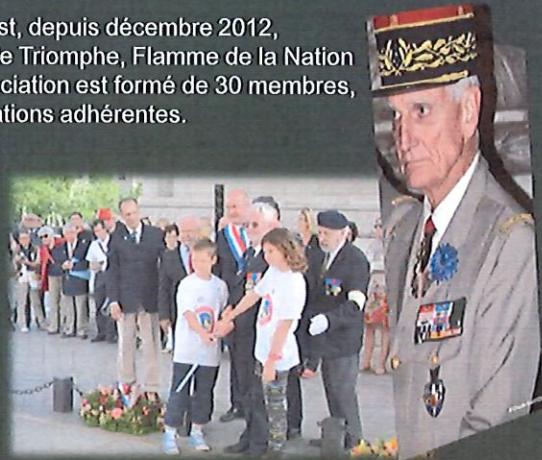
« La Flamme sous l'Arc de Triomphe, Flamme de la Nation » est une union d'associations régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle regroupe environ 500 associations : associations d'anciens combattants mais pas seulement. Toute association, fédération ou fondation peut présenter sa candidature de membre à la Flamme, au vu des documents de déclaration en préfecture. Tout dossier de candidature doit comporter notamment une description de son objet, de son but et de la composition de ses membres.

L'association a pour but raviver quotidiennement, au crépuscule, la Flamme sur la tombe du Soldat inconnu et plus généralement d'entretenir sa mémoire c'est-à-dire la mémoire de tous les combattants français et alliés tombés au champ d'honneur.



Le général d'armée (2S) Bruno Dary est, depuis décembre 2012, président de « La Flamme sous l'Arc de Triomphe, Flamme de la Nation ». Le conseil d'administration de l'association est formé de 30 membres, femmes et hommes, issus des associations adhérentes.

Une cinquantaine de « commissaires à la flamme » citoyens français bénévoles et dévoués, pas forcément anciens combattants, se relayent chaque soir pour raviver symboliquement la Flamme et pour organiser la cérémonie qui l'entour. Ce sont les « sentinelles de l'invisible » silencieuses et humbles dans le brouhaha parisien fidèles à ce gestuel symbolique hors du temps, au milieu d'un monde pris par le temps.



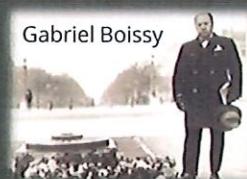
Ainsi, depuis le 11 novembre 1923, l'association procède tous les soirs à 18h30 au ravivage de la Flamme sous l'Arc de Triomphe.

LE SYMBOLE DE LA FLAMME SOUS L'ARC DE TRIOMPHE

Afin d'éviter que le tombeau du Soldat inconnu ne sombre dans l'oubli, le journaliste Gabriel Boissy suggère en 1923 qu'une Flamme du Souvenir veille nuit et jour sur la tombe sacrée.

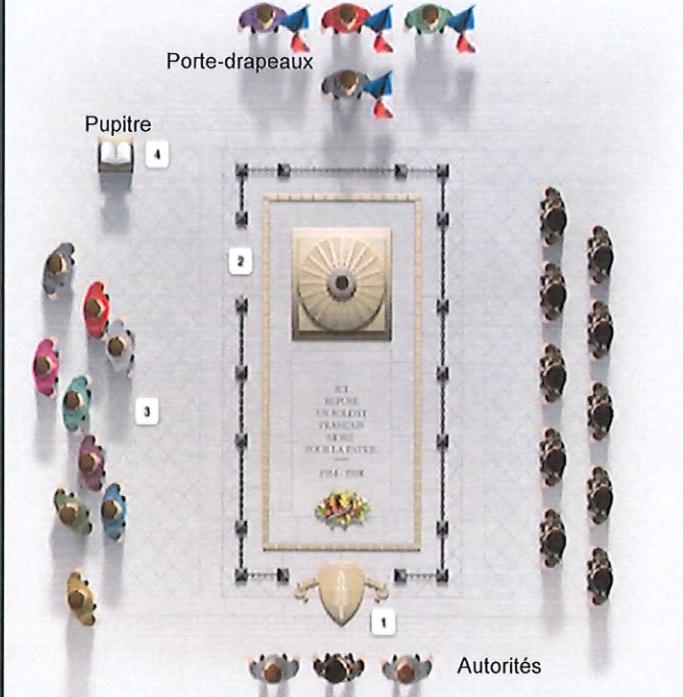


Le 11 novembre 1923, la Flamme est allumée par André Maginot, alors ministre de la Guerre. Depuis cette date, la Flamme ne s'est jamais éteinte et chaque soir, à 18h30 sous l'Arc de Triomphe, une cérémonie solennelle de ravivage y est organisée.



Ce cérémonial n'a jamais cessé depuis, même sous l'Occupation.



PHASE MILITAIRE Avancement des autorités au pied de la tombe ① Dépôt des gerbes ② Ravivage de la Flamme Minute de Silence Marseillaise	
PHASE REPUBLICAINE ④ Remerciements aux associations et/ou VIP ④ Signature du Livre d'Or ④ Remerciements aux Porte-drapeaux ④ Remerciements aux commissaires, aux drapeau de la flamme et à la musique ④ Remerciements aux jeunes et/ou aux formations militaires	
PHASE MILITAIRE Hymne au « Soldat Inconnu » Retour des autorités aux chaînes Fin de la cérémonie	

LE RELAIS SACRÉ, UNE CÉRÉMONIE PARTICULIÈRE



Association créée en 1934 par le journaliste André Linville, directeur fondateur du « Journal des combattants » le relais sacré fait le lien avec d'autres lieux chargés d'histoire et de mémoire? Dès sa création, le Relais sacré s'inspire de l'exemple donné par la Belgique où depuis les premières années suivant la Première Guerre mondiale quelques jours avant le 11 novembre des flambeaux partaient de tous le pays pour rejoindre la tombe du Soldat inconnu belge à Bruxelles.

Cette même année, un flambeau français allumé sur la tombe du Soldat inconnu belge, parcourt de nombreuses villes s'arrêta à Compiègne, dans la clairière où fut signé l'Armistice à Compiègne avant d'arriver sur la tombe du Soldat inconnu français et d'être remis au général Gouraud, premier président du comité de la Flamme.

L'idée fit son chemin , jusqu'à ce que le président du Conseil Edouard Daladier, officialise ce « relais sacré » en 1938. La Flamme fut alors transportée, avec un flambeau par des coureurs à pied qui rejoignirent les grands nécropoles que sont Royallieu, Saint Archeul, Châlons en Champagne et Douaumont.



Dans ce cas, on utilise « une canne » pour prendre symboliquement le feu pendant la cérémonie du ravage sur la bouche de la vasque du tombeau qui, elle, ne cesse jamais de brûler.

Certaines cérémonies sont ponctuelles, pour une occasion particulière, d'autres ont lieu plus régulièrement. Par exemple, la ville de Verdun, où a eu lieu une des batailles les plus meurtrières en 1916, organise une cérémonie chaque année depuis 1947 avec l'association « Ceux de Verdun », qui achemine la Flamme jusqu'à l'ossuaire de la cité.

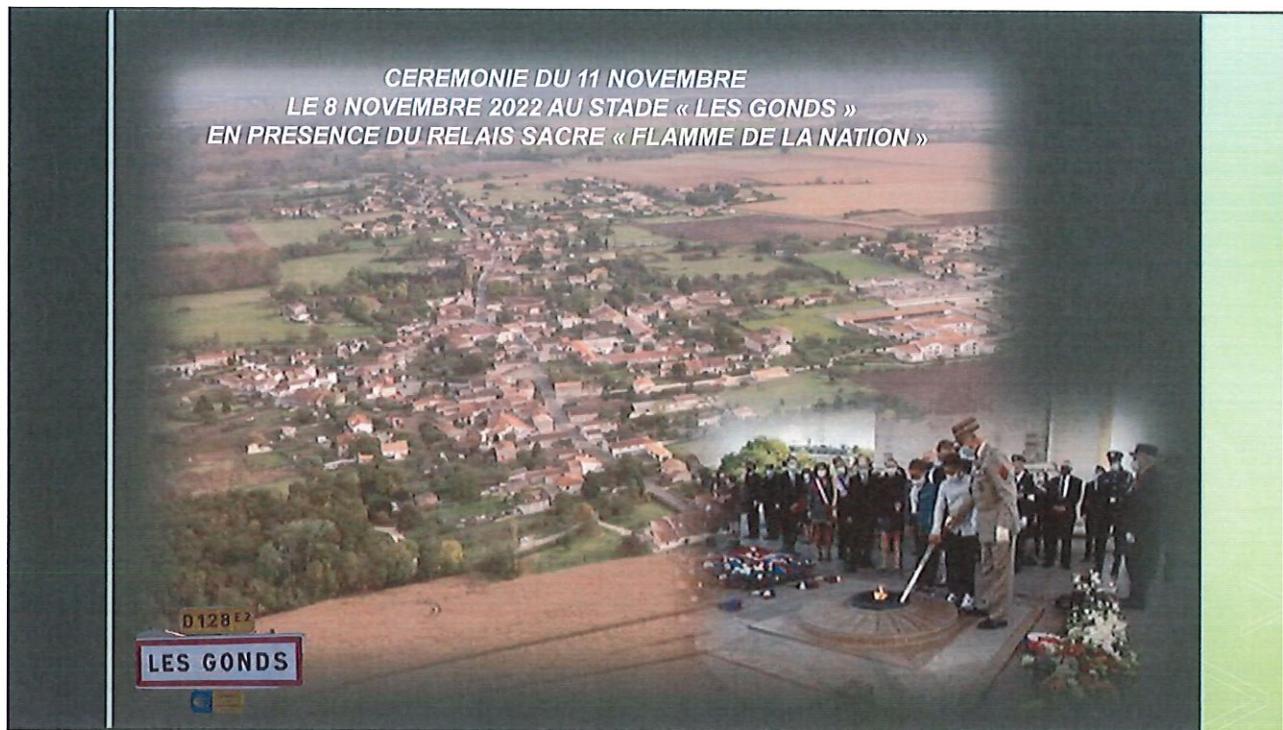
Le Relai sacré peut porter la Flamme à l'extérieur de nos frontières environ une fois par mois, comme par exemple en Belgique, dont le rôle a été si important en 1914 et avec qui des cérémonies d'amitié sont organisées.

Depuis 2012, cette association a été intégrée à « La Flamme sous l'Arc de Triomphe, Flamme de la Nation » pour en devenir l'une des commissions permanente.

Le Relais sacré est la somme association habilitée à « prendre La Flamme » lors d'une cérémonie de ravage.

Quelques photos du Relais sacré en Province et en Belgique





D
É
R
O
U
L
É

D
E

L
A

C
É
R
É
M
O
N
I
E

- ▶ Mise en place des détachements militaires
 - ▶ Revue des troupes
 - ▶ Accueil et honneurs à l'emblème national
- ▶ Accueil des autorités
 - ▶ Honneurs militaires
 - ▶ Salut à l'emblème national
 - ▶ Revue des troupes
- ▶ Arrivée de la Flamme de l'Arc de Triomphe par le Relais sacré encadré par les porte-drapeaux associatifs
- ▶ Hommage aux morts
 - ▶ Ravivage de la flamme (les Maires sont invités à prendre la flamme)
 - ▶ Hommage aux morts (sonnerie, minute de silence, Marseillaise)
- ▶ Remerciements aux Porte-drapeaux par les autorités
- ▶ Dislocation du dispositif
 - ▶ Honneurs à l'emblème national
 - ▶ Dislocation des troupes

D
É
R
O
U
L
É

D
E

L
A

C
É
R
É
M
O
N
I
E

- ▶ Départ des autorités pour le cimetière
 - ▶ Dépôt des gerbes aux Monuments aux Morts
- ▶ Départ des invités et du public vers la salle municipale
 - ▶ Vin d'honneur offert par la Mairie

(A l'issu du dépôt de gerbe, les autorités rejoignent l'ensemble des participants de la cérémonie).



Planning pour l'organisation d'une manifestation

- ▶ Définir le type de manifestation
- ▶ Définir la date et le lieu
- ▶ Prévoir une réunion préparatoire avec :
 - Monsieur le maire
 - Responsable des services techniques
 - Police
 - Gendarmerie
 - Responsables des associations d'Anciens Combattants
 - Presse
- ▶ Etablir un budget prévisionnel
- ▶ Plan de communication ci-dessous :
 - ▶ Préparer les affiches et les cartons d'invitation
 - ▶ Communiquer sur les réseaux sociaux, le site internet de la municipalité et dans la presse

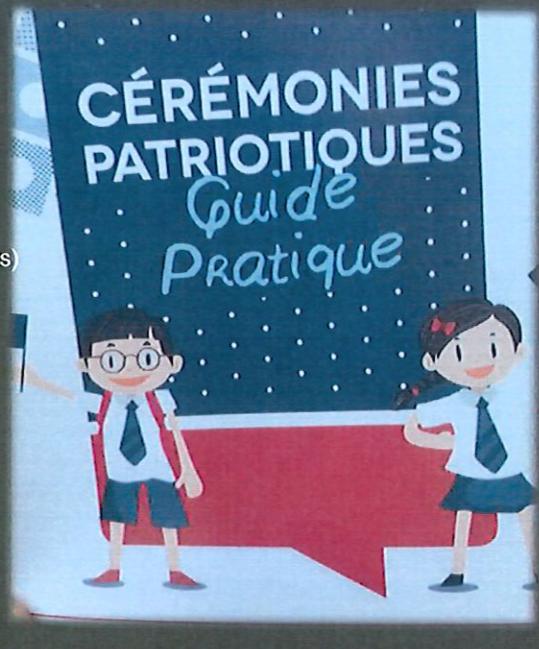


Lister les invités :

- ✓ Presse
- ✓ Préfet ou Sous-préfet
- ✓ Députés
- ✓ Sénateurs
- ✓ Président du Conseil Départemental
- ✓ Président de la Communauté de communes
- ✓ Maires du canton
- ✓ Prêtre ou Pasteur de la ville
- ✓ Chefs de Corps des régiments du département
- ✓ Gendarmerie
- ✓ Associations d'Anciens Combattants
- ✓ Police nationale ou municipale
- ✓ Membres du conseil municipal
- ✓ Pompiers
- ✓ Etablissements scolaires (primaire, collège, Lycée...)
- ✓ Partenaires



- ▶ Prévoir la sonorisation
- ▶ Pour l'arrivée de la Flamme faire appel à la BMO pour l'accompagnement
- ▶ Ecrire le déroulé de la cérémonie (protocole et positionnement, liste des discours)
- ▶ Investir dans le support pour la Flamme
- ▶ Prévoir le matériel (gerbe, pupitre, tables, nappes, tivolis ...)
- ▶ Prévoir un traiteur pour l'apéritif



DEPOTS DE BOUQUET SUR LES TOMBES DES MORTS POUR LA FRANCE
CIMETIERE « LES GONDS »



REL AIS SACRE A EVREUX

